

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET
DES AFFAIRES FONCIÈRES

ARRETE

N^o 3106 du - 3 DEC. 1996

portant consignation

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 a ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinérations de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 mettant en demeure le district du Comtat Venaissin de respecter l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 susvisé ;

Vu le procès-verbal du 29 octobre 1996 de l'inspecteur des installations classées constatant que le président du district du Comtat Venaissin poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer, au terme du délai imparti, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 1996 susvisé ;

Considérant que la mise en conformité de l'usine d'incinération aux prescriptions techniques de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 visées par l'arrêté de mise en demeure du 15 février 1996 susvisé peut être réalisée par des travaux ou opérations dont le coût est évalué à 1.000.000 F ;

Sur proposition du sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE :

Article 1 : Le district du Comtat Venaissin consignera entre les mains du trésorier payeur général de Vaucluse la somme de 1.000.000 F (UN MILLION DE FRANCS), répondant du montant des travaux à exécuter pour rendre l'usine d'incinération des ordures ménagères qu'il exploite à Loriol du Comtat, conforme à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

Article 2 : La somme consignée sera restituée au district du Comtat Venaissin au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4: Le secrétaire général de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Loriol du Comtat, le trésorier payeur général de Vaucluse, l'inspecteur des installations classées, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au district du Comtat Venaissin.

Avignon, le - 3 DEC. 1996

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Bernard ROUDIL

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,


M. DALMASSO